



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

. Arrêté PREF-COOR 2017360-001 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale

. Arrêté PREF-COOR2017360-002 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

. Arrêté PREF-SCPPAT 2017362-001 du 28 décembre 2017 portant approbation du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR N°2017360-001

portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON,
directeur départemental de la cohésion sociale

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer, à compter du 1er janvier 2018 :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère des sports, au ministère du travail, ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- Toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></p> <p><u>1 - Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><u>2 - Actes de gestion des services</u></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><u>3 - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></p>	
<p><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></p> <p><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p>

Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles
Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles
Déclaration des préposés d'établissement	Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles
Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)	Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles
Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel	Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Décret n°2011-936 du 1 ^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels
Décision d'exonération de la participation de la personne protégée	Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles
Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial	Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles
<u>2-Aide sociale</u>	
Recours devant les juridictions d'aide sociale et notification des décisions de la commission départementale d'aide sociale	Articles L. 134-1 et L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles
Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes	Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du code de la sécurité sociale
Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.	Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles
Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État	Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles
Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'État.	Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

<p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
<p><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'État</u></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4-Handicap</u></p> <p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
<p><u>5 - Comité médical et commission de réforme</u></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique</p>
<p><u>6 - Aire d'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p><u>7 - Politique de la ville</u></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités</p>

	<p>et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>
<p><u>C – VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></p> <p><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <p>- la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation</p> <p>- le contrôle de conformité</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u> (Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <p>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</p> <p>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1- I – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>
<p><u>3 - Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L. 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>

<p><u>4 - Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>
<p><u>5 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p><u>6 - Réserve préfectorale</u></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>7 - Droit au logement opposable</u></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation</p>

<p><u>8 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><u>9 - Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>10- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>11 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></p> <p><u>1-Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</u></p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p><u>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></p> <p>-Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>

<p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>
<p><u>3 - Décisions en matière de protection des mineurs</u></p>	<p>Article L.227-1 à L.227-12 du code de l'Action sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la Santé Publique</p>
<p><u>4 - Service civique et volontariat associatif</u></p> <p>Courriers attenants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local</p>	<p>Article R. 121-33 du code du service national</p> <p>Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national</p>
<p><u>5 - Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</u></p>	<p>Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p>
<p><u>6 - Conventions de projet éducatif territorial</u></p>	<p>Articles L. 551-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial</p>
<p><u>7 - Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</u></p> <p>(al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution</p> <p>Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure</p> <p>Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</p>

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRETE PREF-COOR N°2017360-002
portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON,
directeur départemental de la cohésion sociale
ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Philippe VIGNES, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, à compter du 1er janvier 2018, à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale à l'effet de signer, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
147	Politique de la Ville
304	Inclusion sociale et protection des personnes
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, pour apposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel FEDON à l'effet de signer les marchés de l'État, pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence, en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90.000 € HT.

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables du BOP.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 26 décembre 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service Coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

affaire suivie par :
Philippe Dubos
Tél. : 04.68.51.67.72

ARRÊTÉ N° PREF-SCPPAT 2017362-001

portant approbation du schéma départemental
d'amélioration de l'accessibilité des services au public

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2017 approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Vu les avis favorables de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et des communautés de communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional Occitanie du 3 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans les Pyrénées-Orientales est fixé pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre l'État, le département, les communes et groupements intéressés, dont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les organismes publics ou privés concernés et les associations d'usagers des services au public. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 3 :

Une instance de suivi du programme d'actions, dénommée « instance de dialogue et de concertation » est mise en place par le préfet et la présidente du conseil départemental.

Cette instance, co-présidée par le préfet et la présidente de conseil départemental, comprend le conseil régional, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales, La Poste, l'Agence régionale de santé Occitanie, la direction départementale des finances publiques, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, les chambres consulaires des Pyrénées-Orientales, ainsi que les gestionnaires des maisons de services au public (MSAP) labellisées, les opérateurs de service partenaires de ces MSAP dans le département et l'ensemble des signataires de la convention prévue à l'alinéa II de l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'instance de dialogue et de concertation se réunira au moins une fois par an.

Elle est notamment chargée de valider le bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions et de proposer, le cas échéant, une révision du schéma.

Un comité technique du schéma est mis en place et chargé de la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions. Il comprend les représentants de l'ensemble des membres de l'instance de dialogue et de concertation. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 4 :

Le préfet et la présidente du conseil départemental veillent à la publication du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population.

À cet effet, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans les Pyrénées-Orientales est consultable :

- sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr à la rubrique publications, en version dématérialisée,
- auprès de la préfecture et des sous-préfectures,
- auprès du conseil départemental,
- auprès des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) des Pyrénées-Orientales.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.